

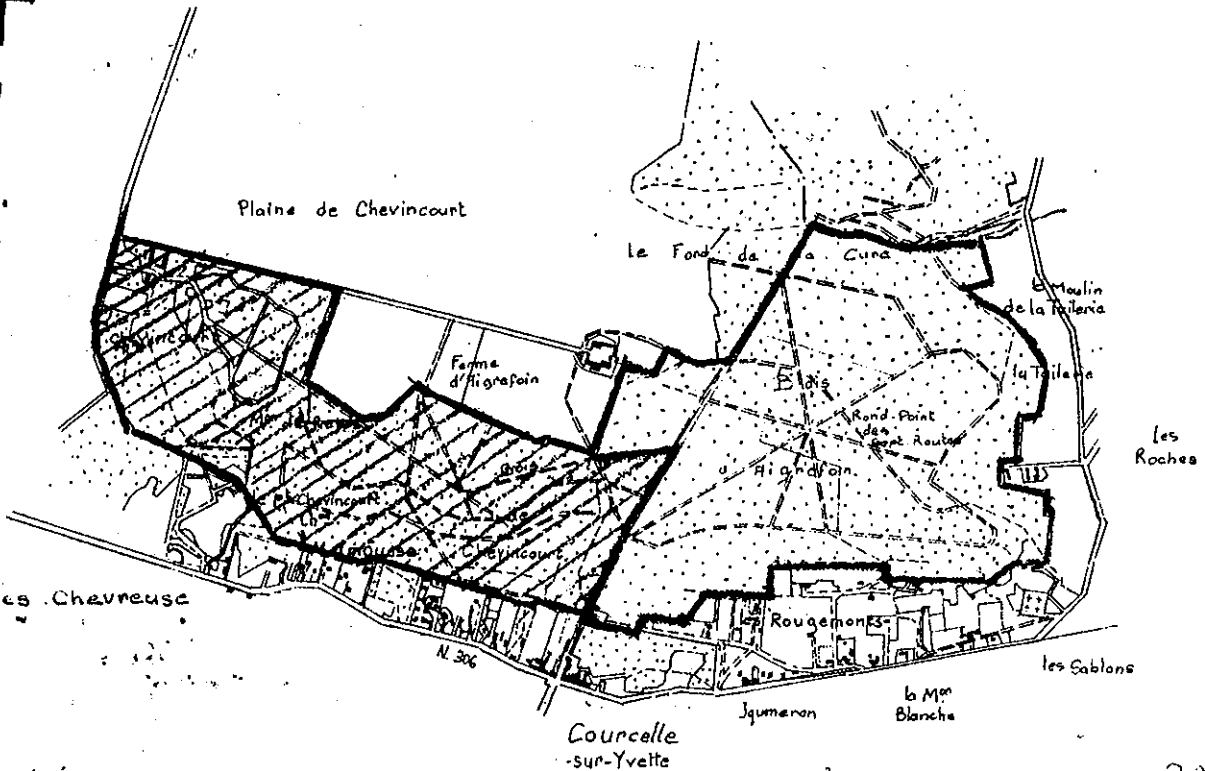
SEINE ET OISE

GIF SUR YVETTE


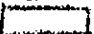
SAINT REMY LES CHEVREUSE

ARRONDI: RAMBOUILLET
CANTON: CHEVREUSE

BOIS DE CHEVINCOURT ET D'AIGREFOIN



échelle 1/20.000

PARTIE INSCRITE 
PARTIE CLASSÉE 

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Gif sur Yvette et à Saint Remy les Chevreuse par les bois d'Aigrefoin de Chevincourt de Voisin et d'AORS; comprenant les parcelles cadastrales :

231, 234 à 239 section E 3, 240 à 247 section E 4 sur la commune de Gif sur Yvette, 105 à 107 section B sur la commune de Saint Remy les Chevreuses, appartenant à la société civile immobilière de Seine et Oise, 20, rue de l'Arcade, Paris.

Parcelles 49p, 52 à 57, 64 à 88, 108 à 131, 132p, section B, sur la commune de Saint Remy les Chevreuse, appartenant à Madame Conquete de Montbrison, 8 Avenue Velasquez, Paris
(arrêté du 30 septembre 1942)

L'ensemble formé à Gif sur Yvette et à Saint Remy les Chevreuse (seine et oise) par les bois de Chevincourt et d'Aigrefoin, comprenant les parcelles cadastrales 231, 234 à 239 section E 3, 240 à 247 section E 4 sur la commune de Saint Remy les Chevreuse, appartenant à la société civile immobilière de Seine et Oise, 23 rue de l'arcade, est classé parmi les sites et monuments historiques

(arrêté du 25 mai 1944)

CAV/RM

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

ARRÊTÉ.

~~Le~~ /Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

~~Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du~~ Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942.

Vu l'adhésion en date du 15 Février 1943 donnée par l'Administrateur provisoire de la Société Civile Immobilière de Seine-et-Oise, Monsieur Stéphane CLEMENTEL.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé à GIF-sur-Yvette et à St.REMY-les-Chevreuse (Seine-et-Oise) par les bois de Chevincourt et d'Aigrefoin, comprenant les parcelles cadastrales 231.234 à 239 section E 3, 240 à 247 section E.4 sur la commune de Gif, 105 à 107 section E sur la commune de St.Rémy-les-Chevreuse, appartenant à la Société Civile Immobilière de Seine-et-Oise, 23 rue de l'Arcade,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Oise, aux Maires de Gif-sur-Yvette et Saint-Rémy-les-Chevreuse, et au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le

25 MAI 1944

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts :

Chelais